

Bureau du 25 mars 2002

Décision n° B-2002-0496

objet : **Garantie d'emprunt accordée à l'Opac du Grand Lyon**

service : Direction générale - Mission d'audit - Contrôle des gestions externes

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 15 mars 2002, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2002-0444 en date du 4 février 2002, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

L'Opac du Grand Lyon sollicite la garantie de la Communauté urbaine pour un prêt de type PLS à contracter auprès de la Caisse des dépôts et consignations aux conditions suivantes :

- montant : 1 518 539 €,
- durée : 30 ans,
- durée du préfinancement : 14 mois,
- taux : 4,75 %,
- taux annuel de progressivité : 0 %.

Le prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date d'établissement du contrat. Les prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du taux du livret A.

Le prêt est destiné à financer une opération de construction de 28 logements, rue de Bat Yam, ZAC "Charpenne-Tonkin" à Villeurbanne, et pourrait être garanti à hauteur de 100 % par la Communauté urbaine.

En contrepartie de la garantie accordée, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau ; dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue ;

Vu ladite garantie d'emprunt ;

Vu la loi n° 96-142 en date du 21 février 1996 portant code général des collectivités territoriales, notamment sa deuxième partie (livre II - titre V - chapitre II - articles L 2 252-1 à 2 252-4) ;

Vu la délibération du Conseil n° 2002-0444 en date du 4 février 2002 ;

DECIDE

Article 1er : La Communauté urbaine accorde sa garantie à l'Opac du Grand Lyon qui envisage la réalisation d'une opération de construction de logements pour laquelle la garantie financière de la Communauté urbaine est sollicitée.

Le taux et la progressivité des prêts réglementés sont révisables en fonction de la variation du livret A.

En contrepartie de la garantie accordée, la Communauté urbaine bénéficie d'un droit de réservation de 20 % de la surface habitable.

Le contrat de prêt devra être réalisé dans un délai de deux ans, à compter de la date de décision du Bureau de la Communauté urbaine. Dans le cas contraire, la présente décision de garantie serait nulle et non avenue.

Au cas où l'Opac du Grand Lyon, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Communauté urbaine s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la caisse prêteuse adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 2 : Le Bureau s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 3 : Le Bureau autorise monsieur le président de la Communauté urbaine à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le prêteur et l'organisme constructeur et à signer la convention à intervenir avec cet organisme pour la garantie du paiement des intérêts et du capital de l'emprunt sus-visé.

Tous les frais relatifs à cette opération seront à la charge de l'Opac du Grand Lyon.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,